

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 53- 96/APS

du 20 décembre 1996

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	4
- DPFD.....	2
- Trésorier payeur..	1
- DECJS.....	4
- Vice-Rectorat.....	1
- Intéressés.....	20
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N

**portant modification des modalités
d'attribution des aides au transport scolaire**

Abrogée par :

- Délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°170 du 15 mars 1979 portant refonte du régime des allocations scolaires,

VU la délibération n°228 du 2 juillet 1981 portant création d'une aide scolaire aux élèves de l'enseignement spécialisé,

VU la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la Province Sud,

VU la délibération n°44-90/APS du 28 mars 1990 modifiant la délibération n°45-89/APS du 16 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la Province Sud,

A adopté en sa séance du 20 décembre 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les frais de transport des élèves boursiers sont pris en charge par la Province Sud dans les cas suivants :

1°) • élèves boursiers fréquentant un établissement secondaire ou technique public ou privé sous contrat ou une classe de l'enseignement spécialisé (SES) et utilisant un transport en commun public ou scolaire payant.

2°) • élèves boursiers fréquentant une classe primaire de l'enseignement spécialisé (perfectionnement – DIM – autres handicaps –IME – etc...) et utilisant un transport en commun public ou scolaire payant.

3) • élèves boursiers internes fréquentant un établissement secondaire ou technique public ou privé sous-contrat lorsqu'ils suivent un enseignement qui ne peut leur être donné sur place, pour les déplacements en début et fin d'année et lors des vacances scolaires d'une durée supérieure à 8 jours.

Article 2 - En ce qui concerne les 1^{er} et 2^{ème} alinéas, le montant de cette aide ne pourra excéder 8.700 F par trimestre. Cette somme pourra être réévaluée par le Bureau de l'Assemblée de la Province. Pour les internes

(3^{ème} alinéa), le montant correspondra au prix du passage pratiqué par les services de transport conventionnés.

Article 3 - L'aide de transport est versée directement :

- aux communes et syndicats de communes qui organisent un transport scolaire,
- aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants dont elles assurent le transport par leurs moyens propres ou ceux de leurs établissements, à moins que l'établissement, ayant la personnalité morale, n'ait demandé le versement direct, avec accord de sa direction,
- à l'entreprise conventionnée pour les élèves internes.

Article 4 - Les allocations de transport sont mandatées à terme échu sur production d'états de mandatement préparés par le service de l'enseignement et complétés par le gestionnaire du service de ramassage.

- En ce qui concerne les élèves internes cités dans le 3^{ème} alinéa de l'article 1, le mandatement de cette allocation sera effectué sur présentation d'une facture de l'entreprise de ramassage après vérification du service rendu. Cette facture devra mentionner les noms et prénoms des élèves concernés ainsi que le lieu de ramassage et la destination des intéressés.

Article 5 - Au début de chaque trimestre, les communes, les caisses des écoles et autres établissements publics, tels que les syndicats intercommunaux, ainsi que les directions des établissements privés sous-contrat peuvent recevoir une provision égale à 60 % du dernier mandatement effectué.

Article 6 - Ces nouvelles dispositions, qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1997, annulent ou modifient à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la délibération n°228 du 2 juillet 1981, de l'article 19 de la délibération n°45-89/APS du 14 novembre 1989 et de l'article 3 de la délibération n°44-90/APS du 28 mars 1990.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU